

Arrêt

n° 103 383 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous habitez de manière régulière à Dakar. Votre famille (parents, frères et soeurs) vit à Dakar. Votre femme, avec qui vous vous êtes marié depuis 1997, et vos enfants vivent au village de Bogel. Avant de quitter le pays, vous étiez vendeur d'habits pour enfants au marché de Grand Yoff (Dakar).

Au courant de l'année 2006, vous faites la connaissance d'[A.B.], un vendeur d'habits pour enfants au marché de Grand Yoff. Vous vous familiarisez avec ce dernier et votre relation s'approfondit avec le temps.

En 2007, il vous confie qu'il a confiance en vous et vous propose d'habiter ensemble.

Toujours en 2007, vous louez une chambre avec [A.B.] à Grand Yoff. Vous continuez vos activités de commerce au marché.

Le 30 décembre 2007, alors que vous êtes couchés ensemble dans la chambre, il vous caresse. Lorsque vous lui demandez la raison de ces caresses, il ne vous répond pas. Vous continuez ensuite vos activités dans le marché.

Le lendemain, il recommence à vous caresser. Vous répliquez en faisant la même chose. C'est dans ces circonstances que débute votre relation amoureuse avec [A.B.] Vous vivez ensemble pendant plusieurs années sans connaître de problèmes.

Le 17 février 2012, [C.D.], l'un de vos amis, vous surprend en train de faire l'amour avec [A.B.] dans votre chambre car la porte n'était pas fermée à clef. Lorsqu'il vous voit, il crie en disant avoir vu deux homosexuels en train de faire l'amour. Votre petit copain arrive à fuir par la fenêtre tandis que vous êtes maîtrisé et frappé par des gens. Le propriétaire de la maison vous enferme dans une chambre car il craignait que vous soyez tué. Il n'ouvre la porte de la chambre qu'à l'arrivée de la police. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat de Grand Yoff. Les policiers vous disent que l'homosexualité est interdite et vous reprochent d'avoir agi de la sorte. Entre-temps, votre famille est mise courant de l'incident survenu à votre domicile.

Après trois jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre oncle [D.]. Ce dernier vous cache ensuite dans un autre quartier de Dakar. Cinq jours plus tard, il revient vous voir pour vous informer qu'il a trouvé une personne pour vous faire quitter le pays. Le 25 février 2012, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre oncle Djibril et votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de **vosre carte d'identité et celle de votre oncle**

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que, lorsque vous avez été emmené au commissariat de Grand Yoff, les policiers vous disent que l'homosexualité est interdite et vous reprochent d'avoir agi de la sorte (note d'audition page 24). A la question de savoir si vous aviez nié ces accusations d'homosexualité, vous répondez par la négative (Id.). Le CGRA ne peut croire à la facilité avec laquelle vous semblez faire votre coming out aux autorités de votre pays puisque vous n'avez pas nié les accusations d'homosexualité. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est interdite autant par la loi, la société civile que la religion, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas essayé de nier les accusations d'homosexualité eu égard aux graves conséquences que cela impliquait. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous semblez connaître les sanctions prévues par la loi sénégalaise (audition page 21), que vous donniez l'image d'un père de famille classique puisque vous étiez marié depuis 1997 et qu'une seule personne ([C.]) vous aurait surpris en train de faire l'amour avec [A.], autant d'éléments qui militaient en votre faveur.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, le 17 février 2012, [C.D.], l'un de vos amis, vous surprend dans votre chambre en train de faire l'amour avec [A.B.] (audition page 22). A la question de

savoir pour quelle raison vous n'aviez pas fermé la porte à clef, vous répondez que vous aviez oublié (Id.). De nouveau, le CGRA ne peut croire à cette imprudence eu égard au contexte homophobe sénégalais et aux graves conséquences que pouvait impliquer la découverte d'une relation homosexuelle. Il n'est pas crédible que ni vous ni votre compagnon n'est pensé à fermer la porte à clef. Vos propos peu vraisemblables, stéréotypés et dénués de précision ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

Ces deux éléments importants pris dans leur ensemble remettent en cause, à eux seuls, la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

En outre, vous déclarez que, le 30 décembre 2007, alors que vous étiez couchés ensemble dans la chambre, il vous caresse. Lorsque vous lui demandez la raison de ces caresses, il ne vous répond pas (audition pages 13 et 21). Lorsqu'il vous est demandé si, avant de vous caresser, il savait que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative (page 13). Vous indiquez aussi qu'il savait que vous étiez marié (page 13). Vos propos ne sont pas crédible eu égard au contexte sénégalais. Vous pouviez en effet le dénoncer auprès de sa famille, dans le marché ou auprès des autorités avec les graves conséquences que cela pouvait impliquer dans son chef. Le fait que vous étiez amis (page 21), que vous viviez ensemble depuis quelques mois et qu'il avait confiance en vous ne peut expliquer cette invraisemblance car jusque là, il ne savait pas que vous étiez homosexuel et, à ses yeux, vous étiez un ami hétérosexuel et père de famille.

Par ailleurs, vos propos sont tout aussi invraisemblables lorsque vous déclarez que, le lendemain, [A.] recommence une seconde fois à vous caresser alors que vous l'aviez repoussé la veille et que, du jour au lendemain, vous changez de sexualité (page 23). C'est ce qui ressort de vos 2 déclarations lorsque vous déclarez que le 30 décembre 2007 vous n'aviez rien ressenti et que, le lendemain, vous aviez eu beaucoup de plaisir (page 22).

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, à la question de savoir si vous étiez plutôt heureux ou malheureux, lorsque vous vous êtes découvert homosexuel, vous répondez : « du bonheur » (page 10) sans fournir aucune autre information. Le CGRA ne croit pas à votre facilité à accepter votre homosexualité dans le contexte homophobe sénégalais et ce, d'autant plus que vous étiez marié et aviez des enfants.

De même, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment vous avez vécu cette prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez en disant simplement que c'est parce que vous n'étiez plus attiré par votre femme et que vous étiez attiré par les hommes (page 9). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez soudainement changé de sexualité à l'âge de 38 ans, puisque vous déclarez qu'avant 38 ans, vous n'étiez pas homosexuel (page 9), vous répétez les mêmes propos, c'est-à-dire que vous ne ressentiez plus rien avec votre femme et que vous aviez plus de plaisir avec les hommes sans plus (page 9). Votre absence de questionnement quant à cette problématique pose question et jette le discrédit sur vos déclarations. Vos propos sont d'autant moins crédibles qu'il est de notoriété publique que la société sénégalaise condamne l'homosexualité.

Vos réponses ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car, si tel avait été le cas, vous auriez évoqué les difficultés inhérentes à toute personne qui découvre son homosexualité dans un pays homophobe.

De plus, le CGRA observe que vous ne donnez que très peu de précisions sur votre petit copain [A.] En effet, lors de votre audition, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous sont posées, lorsque, par exemple, vous êtes invité à parler de lui de manière libre et ouverte (p.15) ou d'évoquer des anecdotes survenues durant votre longue relation de près de cinq années (p.18). Or, ce type de question ouverte permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus par de nombreuses réponses spontanées, précises et parsemées d'anecdotes. Or, vos réponses imprécises, générales et stéréotypées n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus.

En outre, après une lecture attentive de votre rapport d'audition, le CGRA relève des divergences importantes dans les déclarations que vous avez tenues lors de votre audition. En effet, lorsqu'il vous

est demandé comment votre famille a été informée de l'incident survenu le 17 février 2012, vous répondez dans un premier temps qu'ils l'ont entendu auprès des passants (page 10). Lorsqu'il vous est demandé qui en premier dans votre famille a appris l'information, vous répondez que c'est votre soeur [A.] et que c'est elle qui a informé les autres membres de votre famille (page 10). Un peu plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous est demandé qui a informé votre mère de l'incident, vous répondez que c'est un boutiquier nommé [M.D.] (page 11). A la question de savoir quand il donne cette information à votre mère, vous répondez que vous ne savez pas (page 11). Lorsqu'il vous est demandé si [M.] s'est rendu à la maison, vous répondez que tout cela s'est passé derrière vous (page 11). A la question de savoir si c'est [M.D.] qui informe le premier votre famille, vous répondez que c'est lui qui est venu informer la famille (page 11). Confronté à vos déclarations divergentes, vous revenez sur vos premières déclarations en disant que c'est [A.] qui le dit en premier (page 11). Lorsqu'il vous est ensuite demandé, si votre famille a vérifié les dires de [A.], vous répondez par l'affirmative. Lorsqu'il vous est demandé auprès de qui votre famille s'est informée, vous répondez que [A.] est allée à la boutique (de [M.D.]) où elle a entendu l'information et qu'ensuite, [M.] est venu informer votre mère (page 12). Dès lors, le CGRA observe qu'à une même question posée différemment, vous donnez des réponses radicalement divergentes, ce qui remet en cause la crédibilité de vos propos à ce sujet.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de **votre carte d'identité et celle de votre oncle**

Ces deux documents n'ont aucune pertinence en l'espèce et ne concernent que votre identité et celle de votre oncle non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont 3 une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute

personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 52, 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'une lettre de l'oncle du requérant du 29 mai 2012 ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité, la copie de trois photographies, la copie de trois quittances de loyer ainsi que la copie d'un ticket de train. Le Conseil constate que la copie de la carte nationale d'identité de l'oncle du requérant figure déjà au dossier administratif ; il en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

3.2. Suite à l'ordonnance du Conseil du 23 avril 2013, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document intitulé « *Subject related briefing* – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un certificat médical du 15 avril 2013 du docteur D.N., un article du 17 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé, « *Affaire Tamsir Jupiter Ndiaye : Le délibéré renvoyé au 24 octobre prochain* », un article du 12 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « *Perquisition du bureau de Jupiter Ndiaye : Du sperme, du lubrifiant et des films pornos retrouvés* », un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « *Un avocat sollicité pour défendre l'amant de Jupiter, Matar Diop Diagne : « Jamais, je ne plaiderai la cause d'un Gordjigeeen* », un article du 18 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « *Affaire Jupiter Ndiaye : Le « silence coupable » de la Raddho et Cie* », un article du 12 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « *Le chroniqueur Tamsir Jupiter Ndiaye et un commerçant écroués à Reubeuss* », un article du 12 avril 2013, intitulé « *Macky Sall contre la*

légalisation de l'homosexualité », un article du 16 mai 2011, extrait d'Internet, intitulé « REPLIQUE DE IMAM MASSAMBA DIOP À AMNESTY INTERNATINAL : « Si Seydi Gassama a des conseils, il n'a qu'à les donner aux homosexuels ou lesbiennes afin qu'ils laissent ces actes contre-nature » », un article du 29 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Imam Babacar Ndiour de Thiès : « Même les animaux qui sont sacrifiés pour la Tabaski ne s'aventurent jamais à des rapports entre mâle ou femelle » », ainsi que des invitations et la carte de membre du requérant de l'ASBL Alliage de l'année 2012 (dossier de la procédure, pièce 12).

3.4. S'agissant de la lettre de l'oncle du requérant, du certificat médical, des articles du mois d'octobre 2012, ainsi que l'article du mois d'avril 2013, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Le Conseil estime ainsi que ces documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

3.6. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.7. Le nouveau document déposé par la partie défenderesse l'a été suite à une demande du Conseil, il est dès lors pris en considération à ce titre.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses invraisemblances et contradictions dans les propos du requérant concernant l'homosexualité alléguée et les problèmes subséquents. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La décision entreprise considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Pour le surplus, le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête tente, sans succès, de pallier les imprécisions et incohérences du récit du requérant concernant la découverte de sa relation avec A., la relation alléguée avec A., ainsi que la découverte, par le requérant, de son orientation sexuelle. À ces égards, le Conseil considère en effet que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur les différents points précités et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

Dès lors, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les cartes d'identités déposées au dossier administratif ont été valablement analysées par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant le témoignage de l'oncle du requérant, le Conseil constate que ce document fait, pour l'essentiel, état de l'hostilité de la population à l'encontre du requérant, ainsi que du fait que sa femme aurait demandé le divorce et que A. aurait quitté le pays, mais n'apporte aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Par ailleurs, ces documents constituent des courriers privés émanant d'une personne proche du requérant, courriers qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. S'agissant des photographies, elles n'attestent pas la réalité des craintes de persécution alléguées par le requérant. Quant aux quittances de loyer et au ticket de train, ces documents ne sont pas de nature à éclairer le Conseil concernant les carences importantes du récit du requérant. Le certificat médical atteste uniquement d'affections dont souffre le requérant mais n'apporte aucune indication pertinente de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit d'asile. Quant aux invitations et à la carte de membre de l'ASBL Alliège, le Conseil rappelle que le simple fait de détenir une telle carte et de participer aux activités de cette ASBL ne suffit pas à établir dans le chef du

requérant la réalité de l'orientation sexuelle alléguée et dès lors, des persécutions rencontrées en raison de celle-ci.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'examiner les documents des parties relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal dès lors qu'en l'espèce l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS